

**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**  
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
 Séance du 30 septembre 2010

**Présents :** M. RIGUELLE, *Bourgmestre-Président* ;  
 M. COLOT, M. SCHOONBROODT, M. DECABOOTER, M. VANDER MYNSBRUGGE,  
 M. VANDE WEYER, Mme DUPONT, M. RIGA, *Echevins*;  
 M. DE SMEDT, Mme STROOBANTS, M. HERMANS, Mme VANDEN BREMT, M.  
 TELLIER, Mme MOLINEAUX-LOOBUYCK, M. BOUCQ, Mme KUNSCH, M.  
 GHILBERT, Mme DE BUCK, M. RAPETTI, M. JOUGLAF, M. CHALMAGNE, Mme  
 DEHAEN-CACKEBEKE, M. VAN DEN EYNDE, Mme METTIOUI, M. MESKY, Mme  
 M'BUZI, Mme HENDRICX, *Conseillers*;  
 M. ROSSIGNOL, *Secrétaire communal*;

**Objet :** Taxe sur les magasins de nuit - Renouvellement

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 24.12.1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu sa délibération du 18.12.2006, relative au règlement général à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales;

Vu sa délibération du 28.04.2005, relative à la taxe sur les magasins de nuit, devenue exécutoire le 22.06.2005 pour un terme expirant le 31.12.2009;

Attendu que les magasins de nuit perturbent particulièrement la propreté et la tranquillité publiques, obligeant les forces de l'ordre et les services communaux à davantage de travail; qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la commune;

Vu le Plan Régional de Développement (P.R.D.) approuvé par la Région de Bruxelles-Capitale, qui a fixé les lignes de force pour le maintien et le développement de la vie économique;

Attendu que la revalorisation du commerce est considérée comme un facteur essentiel dans cette perspective, la localisation des commerces et le service à la population pouvant largement contribuer à rendre la région et la commune attractives;

Attendu que le P.R.D. souligne que plusieurs facteurs influencent la viabilité des commerces (accessibilité, pouvoir d'achat de la population, attrait spécifique du noyau, offre des surfaces commerciales);

Attendu que d'une part, l'instauration d'une taxe sur les magasins de nuit découragerait ce type d'exploitation et que d'autre part, la recette générée par celle-ci permettra une politique spécifique en matière de PME dans les noyaux commerciaux;

Attendu que pour l'ouverture d'un magasin de nuit, les documents suivants sont nécessaires: une inscription au registre de commerce ou à la Banque Carrefour des Entreprises, un permis d'urbanisme et éventuellement un permis d'environnement;

Attendu que les propriétaires des immeubles doivent être conscients qu'ils portent une grande responsabilité quant à la location de leurs biens pour des activités économiques non réglementaires, les obligations prévues par ce règlement sont solidaires et indivisibles;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE à l'unanimité des voix :

**CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt**

Article 1. Il est établi pour les exercices 2010 à 2014 une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de Berchem-Sainte-Agathe.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par magasin de nuit un magasin qui vend des produits d'alimentation et d'entretien, ouvert entre 21 et 7h, inscrit au registre de commerce sous la rubrique « vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers ».

## **CHAPITRE II. - *Redevables***

Article 2. L'impôt est redevable de façon solidaire et indivisible par le propriétaire du commerce, l'exploitant du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu.

## **CHAPITRE III. - *Calcul de l'impôt***

Article 3. Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 12.500,00 euros et redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Article 4. Le taux d'imposition de la taxe annuelle est fixé à 2.000,00 euros par magasin de nuit.

Article 5. La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

Article 6. La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement de taxe.

Article 7. Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

## **CHAPITRE IV. - *De la déclaration***

Article 8. Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci. Ils sont obligés de fournir tous les documents et attestations à l'autorité communale à la première demande. Ils sont tenus de faciliter le contrôle éventuel de leur déclaration.

Article 9. Afin de lever l'impôt, l'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur est établie, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale avec les copies conformes des attestations requises. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 10. A défaut d'une déclaration, en cas d'une déclaration incomplète et pour les entreprises dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur n'est pas établie, un procès-verbal constatant l'activité économique est établi. Le constat d'activité économique se fera par un fonctionnaire assermenté qui rédige un procès-verbal à cet effet. Ce procès-verbal d'activité économique sera équivalent au constat d'ouverture d'un magasin de nuit, et l'imposition est établie d'office d'après les éléments dont l'administration communale dispose.

Article 11. Si, pour une raison quelconque, les redevables n'ont pas encore été touchés par le recensement, ils sont tenus d'informer l'administration communale de leur propre initiative.

Article 12. Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée immédiatement et par lettre recommandée à l'administration communale sous responsabilité des redevables.

## **CHAPITRE V. - *Du recouvrement et des réclamations***

Article 13. La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

**CHAPITRE VI. – Dispositions diverses**

Article 14. En cas de fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif à titre de sanction par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe ROSSIGNOL

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

  
Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Joël RIGUELLE

Pour copie conforme.

Le Collège,

  
Joël RIGUELLE